

TABLEAU À COLLER SUR LA PREMIÈRE PAGE DE VOTRE COPIE

DOSSIER	THÈME	ANNEXES	PAGES À RENDRE	NOTE
1	La capacité juridique	ANNEXES 1.1, 1.2 et 1.3	2 et 3	/ 10
2	Les actes émanant d'une autorité administrative	ANNEXE 2	4	/ 7
3	La rupture du contrat de travail	ANNEXE 3	5	/ 8
4	Le chômage	ANNEXES 4.1, 4.2 et 4.3	Sur votre copie	/ 15
RÉSULTAT	TOTAL NOTE SUR 20			/ 40 <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div>

L'ensemble des pages à rendre doit être joint à votre copie, y compris celles qui n'ont pas été complétées.

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 1 / 10

DOSSIER 1

La capacité juridique

A 18 ans, on devient majeur. On peut alors mettre en œuvre librement les droits qu'on ne pouvait pas exercer étant mineur. La loi vous considère désormais comme une personne capable qui est dotée de la capacité juridique. Cependant, certaines personnes peuvent être frappées d'incapacité. Aussi, la loi prévoit-elle différentes mesures pour protéger les majeurs incapables.

A partir des ANNEXES 1.1, 1.2 et 1.3 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1 – Qu'est-ce que la capacité juridique ? Éclairer votre définition par des exemples.

2 – Quelles sont les deux catégories de personnes frappées d'incapacité ?

-

-

3 – Quels sont les trois régimes de protection des majeurs incapables ? Préciser leur portée.

-

-

-

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 2 / 10

4 – Quelles sont les situations possibles ou impossibles mentionnées dans le tableau ci-dessous ? Justifiez, pour chaque situation, votre réponse.

Situations	Possible (1)	Impossible (1)	Justification de la réponse
Axelle, mineure émancipée, doit payer une amende pour ne pas avoir respecté un feu rouge alors qu'elle circulait en ville avec son booster. Elle a été condamnée par le Tribunal de police.			
Maxime (15 ½ ans) désire faire un emprunt pour s'acheter un booster, sans l'accord de ses parents.			
Emmanuel (16 ans) a signé seul son contrat d'apprentissage avec son maître d'apprentissage.			

(1) Indiquez votre réponse par une croix.

5 – Monsieur Jean Dufour, peut-il faire annuler la commande passée par son père Roger Dufour ? Justifiez votre réponse.

--

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 3 / 10

DOSSIER 2

Les actes émanant des autorités administratives

Un arrêté est un acte émanant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre. Il peut s'agir des ministres, préfets, des maires, des présidents de conseil général ou de conseil régional. Sur le plan de la forme, l'arrêté, comporte à la fois des visas (vu le...) rappelant les textes qui le fondent, sa raison (1^{ère} partie), et un dispositif précisant le contenu de l'acte et les effets juridiques (2^{ème} partie). Ce dispositif se présente, en principe, en un ou plusieurs articles. Les deux parties sont séparées par le mot « ARRÊTE ».

A partir de l'ANNEXE 2 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1 – Quelle autorité administrative est à l'origine de cet arrêté ?

2 – Comment appelle-t-on ce type d'arrêté ?

3 – Dans quelle partie indique-t-on le motif de l'arrêté ? Quelle est pour cet arrêté la raison évoquée ?

-

-

4 – Quelle est l'utilité de la seconde partie de l'arrêté ?

-

-

-

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 4 / 10

DOSSIER 3

La rupture du contrat de travail

Dans une entreprise, il peut arriver qu'à un moment donné, le contrat de travail qui liait les deux parties soit rompu. Le droit du travail encadre strictement cette rupture de contrat.

A partir de l'ANNEXE 3 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1 – Comment nomme-t-on la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ?

2 – Qu'est-ce qu'un délai de préavis ? Quel est son intérêt pour l'employeur lorsque le contrat est rompu à l'initiative du salarié ?

-

-

3 – Dans quels cas, le salarié est-il dispensé du délai de préavis ? (citez en 3) ?

-

-

-

4 – Dans un contrat de travail d'un salarié, il est stipulé un délai de préavis d'une durée de 6 semaines. La convention collective applicable à la société qui emploie ce salarié prévoit 4 semaines de délai de préavis. Le contrat de travail est-il conforme ? Justifiez votre réponse.

-

-

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 5 / 10

DOSSIER 4 Thème de réflexion

LE CHÔMAGE : SON ÉVOLUTION, SES CAUSES

A partir des **ANNEXES 4.1, 4.2 et 4.3** et de vos connaissances, vous devez, **sur la copie d'examen**, dans un développement d'une quinzaine de lignes :

- **en introduction** : rappeler les critères auxquels répond un chômeur,
- **dans une première partie** : après avoir rappelé le mode de détermination du taux de chômage, étudier son évolution de 1990 à 2005 et préciser les catégories de personnes les plus touchées par le chômage,
- **dans une seconde partie** : exposer les causes du chômage,
- **en conclusion** : indiquer quelle(s) voie(s) offre(nt) la meilleure garantie, pour un jeune, d'obtenir un emploi. Quels sont, actuellement, les diplômés à privilégier ?

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 6 / 10

ANNEXE 1.1

Article 488 du Code Civil

« La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile ».

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut partiellement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

ANNEXE 1.2

« Il ressort du principe dégagé par notre droit civil que le mineur non émancipé, tout comme le majeur protégé, en raison par exemple de l'altération de ses facultés mentales, ne peut passer aucun contrat ni souscrire aucun engagement, lesquels ne peuvent être conclus que par le représentant légal (père, mère ou tuteur)...

Le principe ainsi posé souffre toutefois quelques exceptions. En effet, le mineur pourra agir seul dans les cas où la loi ou l'usage l'y autorise selon les dispositions de l'article 389-3 du code civil. Par exemple, la loi permet au mineur d'accomplir seul les actes qui entrent dans le cadre de l'exercice de sa profession.

C'est par ailleurs au titre de l'usage qu'il est admis que le mineur, comme le majeur protégé, peut valablement accomplir les actes de la vie courante, tels que l'achat de nourriture, de vêtements ou de livres.

Par conséquent, ces actes que la loi autorise ou ceux que l'usage reconnaît comme actes de la vie courante ne doivent pas se heurter au refus du commerçant qui commettrait alors un délit de refus de vente.

En revanche, les actes qui n'entrent pas dans cette catégorie (comme par exemple l'ouverture d'un compte bancaire, l'achat d'un véhicule...) permettent au commerçant de refuser de contracter sans se heurter aux textes qui sanctionnent le refus de vente...

En conclusion, le refus de vente opposé à un mineur ou à un adulte handicapé, en dehors des actes de la vie courante, par un commerçant ou un prestataire de services ne tombe pas sous le coup de la législation sanctionnant le refus de vente, celui-ci étant légitimé par la vulnérabilité des co-contractants que le législateur a eu le souci de protéger.

Il sera du devoir et même de l'intérêt tant civil que pénal du professionnel de différer l'engagement jusqu'à l'intervention du représentant légal du potentiel client ».

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers>
18/06/04

ANNEXE 1.3

Monsieur Roger DUFOUR, 87 ans, de santé mentale fragile et placé sous tutelle a reçu récemment la visite d'un démarcheur. Ce démarcheur l'a convaincu de lui commander une baignoire balnéothérapie (*) au prix de 1 223 euros.

Le fils de Monsieur DUFOUR, Jean, souhaite faire annuler cette commande.

(*) balnéothérapie : emploi thérapeutique des bains d'eau de mer (thalassothérapie), d'eau thermale, de boue, de sable, de soleil, mais aussi des bains de lumière artificielle (y compris les applications de rayons ultraviolets ou infrarouges).

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 7 / 10

ANNEXE 2

République Française Département des Ardennes Canton de Villers-Semeuse
MAIRIE DE GERNELLE
Rue des Autrichiens - 08440 GERNELLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 01/2005

Le Maire de GERNELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que pour assurer la sécurité pendant le déroulement de la **brocante**, il est nécessaire d'interdire et de dévier la circulation des véhicules de toutes catégories du lieu de son exploitation,

A R R Ê T É

Article 1 : La brocante se déroulera le **Dimanche 3 juillet 2005**.

Article 2 : la circulation et le stationnement (sauf exposants) seront interdits dans le village le dimanche 6 juillet 2005 de 6 heures du matin à 21 heures du soir dans les rues suivantes :

- rue des Autrichiens (de la Rue de Rollinpont à la Rue des Jardins),
- place du 18 novembre 1779,
- rue des Cloutiers.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Fermes, rue des Sources, rue du Château et rue des Jardins.

Article 4 : La circulation des usagers empruntant le CD 57 sera détournée, dans les deux sens, par :

- la rue du Muguet, la rue des Sources et la rue des Fermes,
- la rue de Rollinpont (de la rue des Autrichiens à la rue des Webes), la rue du Château et la rue des Jardins.

Article 5 : Les riverains des rues interdites à la circulation pourront stationner leurs véhicules dans la cour de l'école dès le samedi après-midi.

Article 6 : Du samedi 2 juillet au dimanche 3 juillet à 21 heures du soir, la cour de l'école sera exclusivement réservée au stationnement des véhicules.

Article 7 : La Gendarmerie et le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le 7 mars 2005.

Le Maire :

Michel DAVAL

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 8 / 10

ANNEXE 3

Dossier Familial



Source : www.dossierfamilial.com

Départ

Savoir donner sa démission

Vous avez de bonnes raisons pour vouloir quitter votre emploi. Adresser une lettre de démission à votre employeur ne suffit pas pour partir sans autres formes. Pour démissionner, voici les points à respecter.

Si la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur est soumise à des règles précises, la loi n'impose aucune condition de forme à la démission.

Cependant, donnée verbalement ou par écrit, la démission doit exprimer une volonté claire et libre de rompre le contrat (Cour de cassation 25/10/94).

Cette intention non-équivoque est impérative, mais vous n'avez aucun motif particulier à donner. Un écrit est souhaitable et il est le plus souvent demandé par l'employeur, la date de la lettre recommandée avec accusé de réception faisant courir le délai de préavis.



"Peut-on quitter l'entreprise le jour même de sa démission ?"

La convention collective ou les usages de la profession prévoient le plus souvent la durée du préavis que vous devez respecter en cas de démission (Code du travail, art. L. 122-5).

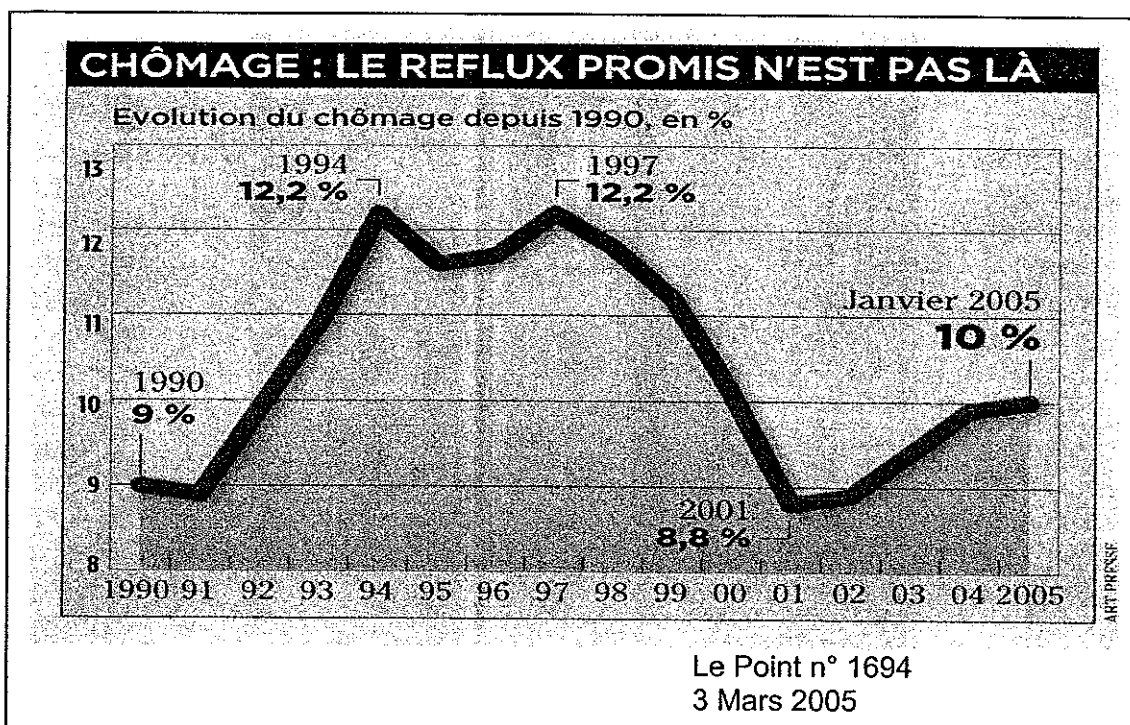
Il est en général d'une semaine pour les ouvriers, un mois pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, trois mois pour les cadres et ingénieurs. Un contrat de travail ne peut ni imposer un préavis plus long que celui fixé par la convention ou les usages, ni en prévoir un s'ils n'en font pas mention.

Vous êtes dispensée du préavis si vous êtes enceinte (Code du travail, art L. 122-32) ou à l'issue du congé de maternité ou d'adoption, à condition d'informer l'employeur (lettre recommandée avec Accusé de Réception) au moins quinze jours avant la date fixée pour votre retour dans l'entreprise (Code du travail, art. L. 122-28), mais vous ne bénéficierez pas, dans ce cas, de l'indemnité de préavis.

Pas de préavis non plus, si vous démissionnez à l'issue d'un congé pour création d'entreprise ou si l'employeur n'exécute pas ses obligations. Pendant la période d'essai, le contrat peut aussi être rompu sans préavis. Des dispositions particulières peuvent être prévues par votre convention collective.

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 9 / 10

ANNEXE 4.1



ANNEXE 4.2

	2002	2003	2004
Chômeurs (milliers)			
Ensemble	2 392	2 656	2 727
Hommes	1 147	1 283	1 326
Femmes	1 245	1 373	1 401
Taux de chômage selon le sexe et l'âge¹ (%)			
Ensemble	8,8	9,7	9,9
15-29 ans	14,6	16,5	17,4
30-49 ans	7,5	8,2	8,3
50 ans et plus	6,5	7,2	7,1
Hommes	7,8	8,7	9,0
15-29 ans	13,9	15,7	16,6
30-49 ans	6,1	6,8	7,0
50 ans et plus	6,1	6,7	6,6
Femmes	10,1	10,9	11,1
15-29 ans	15,5	17,4	18,4
30-49 ans	9,2	9,8	9,8
50 ans et plus	7,0	7,8	7,6
Taux de chômage selon le diplôme (%)			
Sans diplôme ou CEP	13,6	14,7	15,0
BEPC, CAP, BEP	8,3	9,0	9,2
Baccalauréat	8,3	8,7	9,5
Bac + 2	5,5	6,0	6,1
Diplôme supérieur	6,4	7,6	7,4
Taux de chômage de certaines catégories socioprofessionnelles (%)			
Cadre	3,6	4,1	4,8
Profession intermédiaire	4,3	5,0	5,9
Employé	8,8	9,1	10,2
Ouvrier	9,9	10,8	12,3

1. L'âge est celui atteint au 31 décembre de l'année d'enquête.
Source : Enquêtes Emploi 2002, 2003 et 2004, Insee

ANNEXE 4.3

Entre 2003 et 2004, le chômage a augmenté essentiellement chez les jeunes de 15 – 29 ans. Il est resté stable pour les autres tranches d'âge. Même si le taux de chômage a augmenté un peu plus vite chez les hommes que chez les femmes, ces dernières restent encore les plus exposées.

Le chômage augmente à peu près au même rythme que l'on soit employé, cadre, ouvrier ou technicien, laissant intactes les inégalités entre les qualifications. Le risque de chômage des cadres reste ainsi deux fois et demi plus faible que celui des ouvriers, en 2004 comme en 2003.

Le taux de chômage est stable, voire en légère baisse, pour tous les diplômes de niveau strictement supérieur au baccalauréat. Depuis plusieurs années ce sont les diplômés du supérieur court qui enregistrent les taux de chômage les plus faibles et non plus les diplômés des niveaux les plus élevés. De fait, les diplômés correspondants sont désormais dans leur très grande majorité des diplômés à vocation technologique ou professionnelle, dont les titulaires s'insèrent bien sur le marché du travail. Les DUT et les BTS sont des diplômes appréciés sur le marché du travail. Les personnes ayant au plus le CEP demeurent les plus touchées par le chômage. En moyenne sur 2004, l'augmentation du chômage a été plus forte pour les niveaux baccalauréat, notamment les titulaires du seul baccalauréat technologique ou professionnel.

D'après l'enquête sur l'emploi 2004 de l'INSEE
MARS 2005

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 10 / 10